**AVENANT A LA CONVENTION-CADRE [FBF [2001/2007/2013] RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME] / [AFB 1994 RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE MARCHÉ À TERME]  
EN DATE DU [•]**

Entre

**[•]**, [forme sociale] ayant son siège social [•], immatriculée [au Registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•]], représentée par une personne dûment habilitée aux fins des présentes ("**Partie A**") ;

et

**[•]**, [forme sociale] ayant son siège social [•], immatriculée [au Registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•]], représentée par une personne dûment habilitée aux fins des présentes ("**Partie B**" et, avec Partie A, les "**Parties**") ;

**ETANT ENTENDU QUE :**

(A) Les Parties ont conclu le [•] une [Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version [2001/2007/2013]) publiée par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**")]/[Convention-cadre relative aux opérations de marché à terme (version 1994) publiée par l'Association Française des Banques ("**AFB**")], telle que complétée et/ou modifiée par son Annexe et, le cas échéant, telle que modifiée par la suite (la "**Convention**").

(B) Le 19 septembre 2018, l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (l'"**ISDA**"®[[1]](#footnote-1)) a publié l'ISDA Benchmarks Supplement pour permettre aux parties d'inclure de nouvelles stipulations dans les confirmations qui font référence aux Définitions ISDA (tel que ces termes sont définis ci-dessous), principalement afin de répondre à certaines exigences du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014.

(C) Le [•], la FBF a publié un modèle de clause ayant pour effet d'intégrer par référence les stipulations de l'ISDA Benchmarks Supplement dans des conventions-cadre publiées par la FBF ou l'AFB ou, le cas échéant, des confirmations régies par ces conventions, incorporant par référence les Définitions ISDA.

(D) Par le présent Avenant, les Parties souhaitent modifier la Convention afin d'y intégrer le modèle de clause publié par la FBF.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Avenant et qui n'y sont pas définis auront le sens qui leur est attribué dans la Convention.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Modification de la Convention**

Les Parties conviennent de modifier la Convention en ajoutant le paragraphe suivant dans l'annexe à la Convention :

"[X] ISDA Benchmarks Supplement

L'*ISDA Benchmarks Supplement* 2018 publié par l'ISDA, tel que modifié le cas échéant, (l'"**ISDA Benchmarks Supplement**") est, par les présentes, intégré par référence dans la Convention et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous, et s'applique à l'ensemble des Transactions conclues entre les Parties [à compter du [•]][[2]](#footnote-2).

Si, à l'égard d'une ou de plusieurs Transaction(s) visée(s) ci-dessus, les Parties ont incorporé les *2006 ISDA Definitions*, les *2002 Equity Definitions*, les *1998 FX Definitions* et/ou les *2005* *ISDA Commodity Definitions* (ensemble, les "**Définitions ISDA**"), telles que modifiées ou complétées le cas échéant, les stipulations du présent Article [X] s'appliquent pour les besoins de la ou des Transactions concernées ou, le cas échéant, de la partie de la Transaction pour laquelle les Définitions ISDA concernées sont applicables.

[Si les Parties ont adhéré au *ISDA 2018 Benchmarks Supplement Protocol* (le "**Protocole**") et ont échangé des questionnaires afin d'incorporer l'ISDA Benchmarks Supplement dans une ou plusieurs Confirmations, nonobstant toute stipulation contraire du Protocole, le Protocole ne s'appliquera pas à la ou aux Transactions concernées et les stipulations du présent Article [X] prévaudront pour lesdites Transactions.]

Chaque Partie déclare et atteste à l'autre Partie (i) être en possession d'une copie de l'ISDA Benchmarks Supplement, (ii) avoir pris connaissance de l'ensemble des termes et conditions de l'ISDA Benchmarks Supplement et (iii) avoir procédé à sa propre analyse, le cas échéant avec ses propres conseils, des conséquences, juridiques, fiscales, comptables et réglementaires résultant de l'insertion par référence de ISDA Benchmarks Supplement.

Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Article [X] a le sens qui lui est donné dans l'ISDA Benchmarks Supplement.

* 1. **2006 Definitions Benchmarks Annex**
     1. Toute référence dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex* aux *2006 ISDA Definitions* est réputée être une référence aux *2006 ISDA Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
     2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2006 Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
        + "**Affiliate**" désigne, à l'égard de toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité sous contrôle commun avec elle. A cette fin, on entend par "contrôle" d'une entité ou d'une personne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne ;
        + "**Local Business Day**" désigne un "Jour ouvré" au sens de la Convention ; et
        + "**party(ies)** " désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
     3. Les Sections 1.5 (a) et (b) de la *2006 Definitions Benchmarks Annex* sont supprimées et remplacées par les termes suivants :

"les stipulations de l'article 7.2.2.1 (si la Convention prend la forme d'une convention-cadre FBF 2013 ou d'une convention-cadre FBF 2007) ou 7.2.2 (si Convention prend la forme d'une convention-cadre FBF 2001 ou d'une convention-cadre AFB 1995) de la Convention sont applicables et, à cet effet (i) un cas d'illégalité au sens de l'article 7.2.1.1 est réputé être intervenu et (ii) le délai pour trouver une solution mutuellement satisfaisante rendant licites les Transactions affectées est réputé expiré sans qu'aucune solution mutuellement acceptable n'ait pu être trouvée."

* + 1. Les références au "*Potential Event of Default*" à la Section 3.1(c) de la *2006 Definitions Benchmarks Annex* sont supprimées.
    2. Toute référence, dans la *2006 Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
  1. **2002 Equity Definitions Benchmarks Annex**
     1. Toute référence dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex* aux *2002 Equity Definitions* est réputée être une référence aux *2002 Equity Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
     2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
        + "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
        + "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
     3. Toute référence, dans la *2002 Equity Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
  2. **1998 FX Definitions Benchmarks Annex** 
     1. Toute référence dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex* aux *1998 FX Definitions* est réputée être une référence aux *1998 FX Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
     2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
        + "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
        + "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
     3. Toute référence, dans la *1998 FX Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention.
  3. **2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex**
     1. Toute référence dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex* aux *2005 ISDA Commodity Definitions* est réputée être une référence aux *2005 ISDA Commodity Definitions* telles que modifiées et complétées par les Parties, le cas échéant.
     2. Nonobstant toute stipulation contraire de la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex*, les termes et expressions suivants, mentionnés dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex*, ont la signification suivante :
        + "**Local Business Day**" désigne un "Jour Ouvré" au sens de la Convention ; et
        + "**party(ies)**" désigne la (les) "Partie(s)" au sens de la Convention.
     3. Toute référence, dans la *2005 Commodity Definitions Benchmarks Annex,* au Contrat-Cadre ISDA (*ISDA Master Agreement*) ou au Contrat-Cadre ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement*) est réputée faire référence à la Convention et toute référence aux termes ou stipulations du Contrat-Cadre ISDA ou du Contrat-Cadre ISDA 2002 est réputée faire référence aux termes ou stipulations équivalents de la Convention."

**2. Maintien des obligations**

Par souci de clarté, les Parties conviennent qu'aucune autre stipulation de la Convention, ni aucun droit ni obligation des Parties au titre de la Convention ou de toute Transaction autre que ceux expressément visés par le présent Avenant, n'est modifié, altéré ou diminué, de quelque manière que ce soit, par les termes des présentes.

**3. Declarations et Engagements**

Les Parties réitèrent et confirment à la date des présentes l'ensemble des déclarations et engagements respectivement faites et pris au titre de l'article [6]/[6.1][[3]](#footnote-3) de la Convention. A ce titre, toute référence à "la Convention" sera lue comme une référence à "l'Avenant" pour les besoins du présent Article 3.

**4. Divers**

**4.1 Définitions**. Toute référence à la Convention sera lue comme référence à cette même convention telle que modifiée par le présent Avenant, à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

**4.2 Interprétation**. Le présent Avenant complète, fait partie intégrante et est soumis aux stipulations de la Convention. En cas de contradiction entre les présentes stipulations et celles de la Convention, les stipulations du présent Avenant prévaudront pour les seules questions dont il dispose.

**4.3 Absence de novation**.II est précisé, en tant que de besoin, que le présent Avenant ne constitue en aucune manière une novation de la Convention ou des Transactions régies par la Convention.

**4.4 Loi applicable**.Le présent Avenant est soumis au droit français, étant entendu que les modifications apportées aux Définitions ISDA pertinentes sont régies et interprétées conformément à la loi applicable [aux Définitions ISDA]/[à la Transaction pertinente][[4]](#footnote-4).

**4.5 Attribution de compétence**. Tout litige, relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant, sera soumis à la compétence des juridictions désignées compétentes en application de l'article 14 de la Convention.

Fait à [•], le [•], en deux (2) exemplaires originaux.

|  |
| --- |
| [•] Par:  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_    Nom : Nom :  Qualité : Qualité : |
|  |
| **[•]**  Par:  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_    Nom : Nom :  Qualité : Qualité : |

1. "ISDA" est une marque déposée de l'*International Swaps and Derivatives, Inc.*  [↑](#footnote-ref-1)
2. A insérer lorsque les Parties ne souhaitent modifier que les Transactions postérieures. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 6.1 s'agissant de la version 2013 de la Convention-cadre FBF ; Article 6 s'agissant des autres Conventions-cadre FBF ou AFB. [↑](#footnote-ref-3)
4. Supprimer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-4)